

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-240
CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT AU MOYEN D'UNE
PARTIE DU SURPLUS ACCUMULÉ DU FONDS GÉNÉRAL**

- ATTENDU** que la Municipalité ne possède pas de fonds de roulement et qu'il arrive que certaines dépenses, surtout en immobilisations, soient trop élevées pour être payées au cours d'une seule année financière sans justifier un emprunt à long terme;
- ATTENDU** que la Municipalité pourra emprunter à ce fonds pour des termes n'excédant pas 1, 5 ou 10 ans;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de se prévaloir du pouvoir prévu aux articles 1094 et suivant du Code municipal du Québec;
- ATTENDU** que la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 500 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité;
- ATTENDU** le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion donné par M. Martin Couillard lors d'une séance ordinaire tenue le 14 février 2023;

En conséquence,

Il est proposé par M. Jacques Giroux
Appuyé par M. Guy Lemieux
Et unanimement résolu

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à créer un fonds de roulement d'un montant de 500 000 \$.

ARTICLE 2

À cette fin, le conseil affecte une partie du surplus accumulé du fonds général soit un montant de 500 000 \$.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Martin Dumaesq
Maire



Isabelle Dion
Directrice générale et greffière-trésorière

Dépôt du projet et avis de motion :	14 février 2023
Adoption :	14 mars 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	15 mars 2023
Entrée en vigueur :	15 mars 2023